



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2013287-0011 du 14 OCT. 2013.....

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation
Carrière « Puech Hiver »
Commune de SALLES LA SOURCE
Société COLAS SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le code du travail, notamment son article L.4111-4, modifié par la loi n° 2009-526 du 12/05/2009 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29/07/2003 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « Puech Hiver » sur les parcelles n° 280 section AV et n° 5 pour partie section AT du plan cadastral de la commune de SALLES LA SOURCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-198-2 du 17/07/2003 portant création d'une zone de protection de biotope du Causse « Puech Hiver » ;

- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 22 mars 2013 par Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de président directeur général de la société COLAS SUD-OUEST, en vu d'être autorisé à se substituer à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU les renseignements joints à la demande ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juillet 2013 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 5 septembre 2013;
- CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société COLAS SUD-OUEST sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains ;
- CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, mais au contraire vont dans le sens d'une modernisation des installations et d'une réorganisation d'une partie du site pour plus de sécurité ;
- CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29/07/2003 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Puech Hiver », sur le territoire de la commune de SALLES LA SOURCE est abrogé et remplacé par :

« La société COLAS SUD-OUEST – Établissement SOCARO, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh - 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALLES LA SOURCE, sur les parcelles n° 280 section AV et n° 194 et 195 pour partie section AT du plan cadastral, au lieu-dit « Puech Hiver ».

La superficie totale de ces parcelles est de 23ha 60a 72ca.

La parcelle n° 280 n'est plus exploitée et a fait l'objet d'une remise en état, conformément aux éléments définis dans le dossier d'étude d'impact. »

Article 2 – Droits et obligations

La société COLAS SUD-OUEST se substitue d'office à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, notamment en ce qui concerne les garanties financières.

Article 3 – Mise à jour des activités relevant de la nomenclature ICPE

Le tableau de classement des activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29/07/2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximale extraites : 300 000 tonnes/an (quantité moyenne : 250 000 tonnes/an)	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.a	Puissance installée : 1 000 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	A
Stockage de liquide inflammable	1432	Capacité équivalente totale : 0,06 m ³ (cuve de 1,5 m ³ de GNR)	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	Quantité annuelle de carburant distribuée : 50 m ³ (environ 250 m ³ de GNR)	NC

A : Autorisation, NC : Non Classable

Article 4 – Abrogation de prescriptions antérieures

L'article 22.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29/07/2003 est modifié comme suit :

« Les stocks de carburant présents sur le site de la carrière, hormis le carburant présent dans les réservoirs des engins, se limiteront à la présence d'une cuve de GNR d'un volume de 1,5 m³. Cette cuve aérienne double enveloppe est équipée d'un système de détection de fuite. Elle est positionnée dans un local dont l'accès est contrôlé, situé sur une aire étanche, reliée à un déboureur-séparateur hydrocarbures. »

Les articles 24 et 25, relatifs aux garanties financières, sont abrogés et remplacés par l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société COLAS SUD-OUEST adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 de référence connu.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous corrigée conformément aux dispositions de l'article 5.2 ci-après. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Période	Montant
Phase n° 3 : du 29/07/2013 au 28/07/2018	313 060 € TTC
Phase n° 4 : du 29/07/2018 au 28/07/2023	313 060 € TTC

Article 5.2 Renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

5.2.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

5.2.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5.1 est basé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui d'octobre 2012 (soit 702,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 5.1, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte ou insuffisamment prise en compte, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à l'article 5.4.

5.2.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier d'exploitation et de remise en état et une révision du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique justificatif et intervient au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.2.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire.

Article 5.3 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lorsque l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état de l'arrêté d'autorisation;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 5.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 5.5 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- ☐ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ☐ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALLES LA SOURCE en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de SALLES LA SOURCE dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron .

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

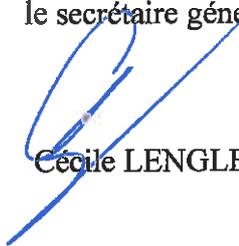
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

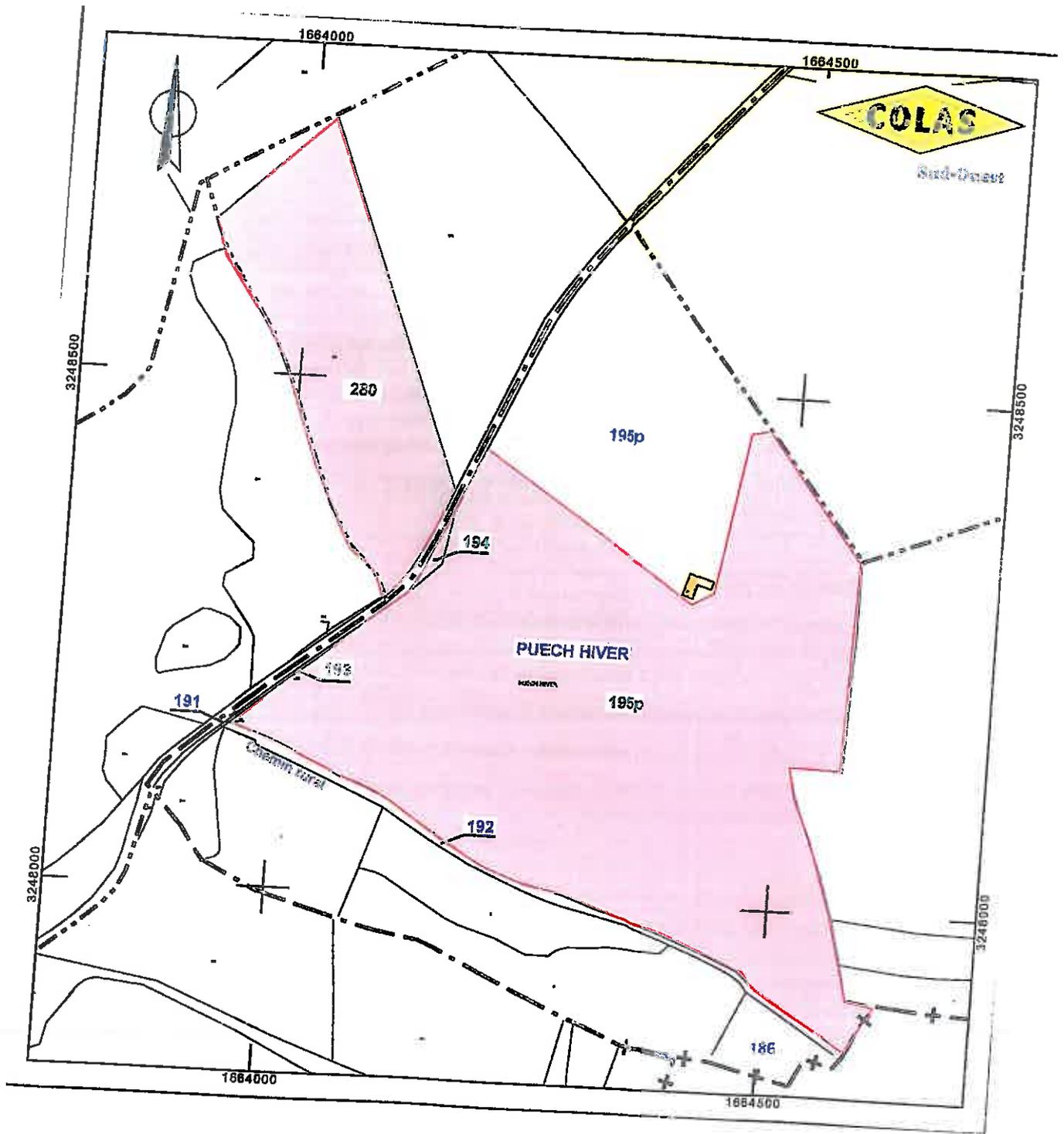
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de SALLES LA SOURCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée : au service routes et grands travaux du conseil général de l'Aveyron, à la société COLAS SUD-OUEST.

Fait à RODEZ, le 14 OCT. 2013

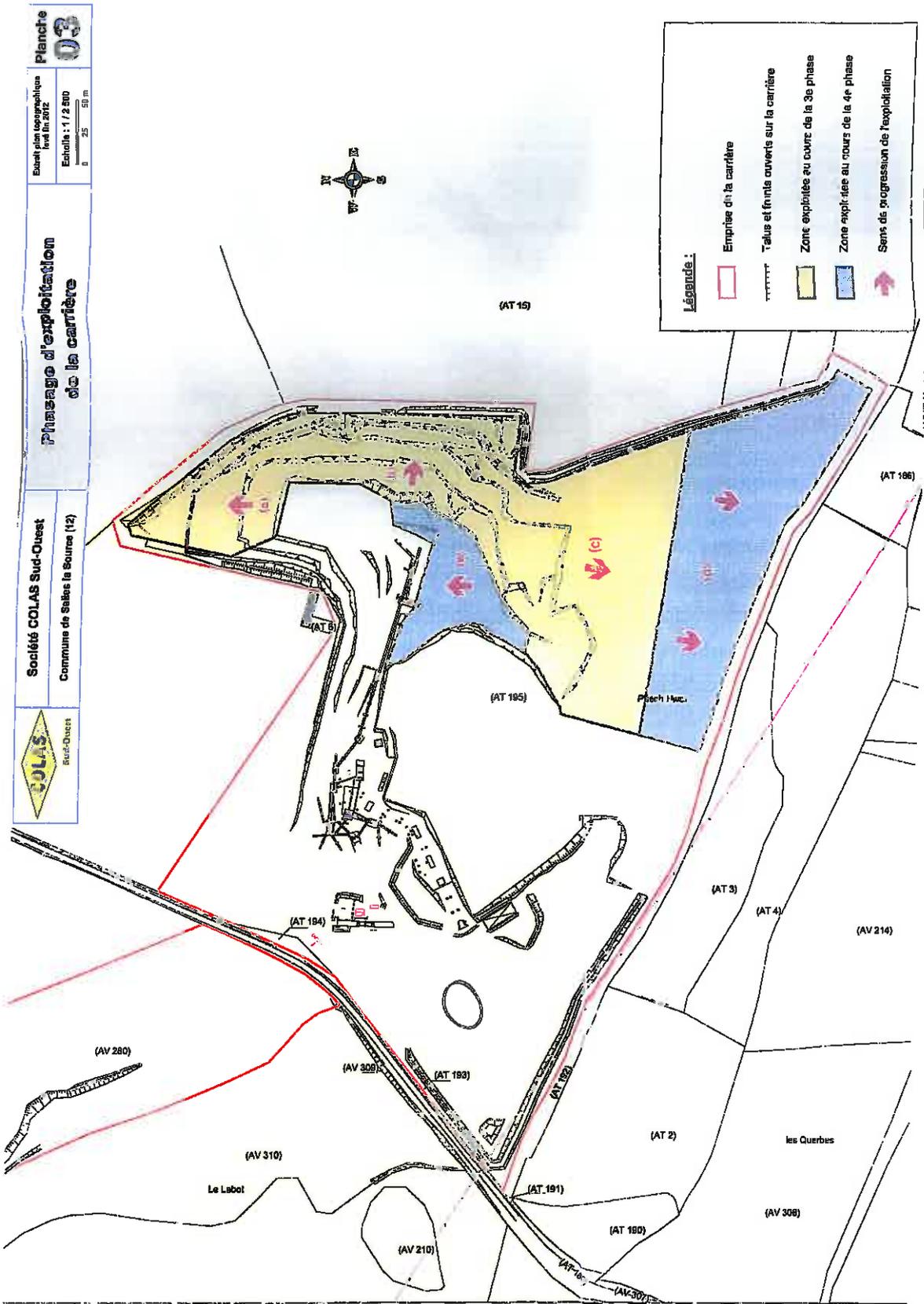
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cécile LENGLET

Annexe 1 : Localisation cadastrale de la carrière de « Puech Hiver »



Annexe 2 : Phasage d'exploitation de la carrière



Annexe 3 : Plans de détail de l'avancement de l'exploitation

